

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

---

ARRETE n°MH.IMM.02- 059.

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Saturnin de MAURIAC (Gironde)

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 7 janvier 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint Saturnin de MAURIAC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 14 mars 2002 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 5 août 2002 du conseil municipal de la commune de MAURIAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Saturnin de MAURIAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité de son architecture romane, de son décor sculpté et des éléments de décor peint qui subsistent

### A R R E T E

**Article 1 :** Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Saint Saturnin de MAURIAC (Gironde) située sur la parcelle n° 39 d'une contenance de 30a 60ca, figurant au cadastre section ZM et appartenant à la commune de MAURIAC (Gironde, n°siren 213 302 789) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

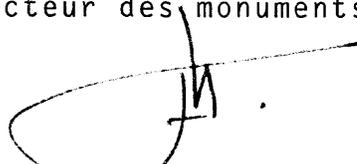
**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 7 janvier 1926.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 NOV. 2002

Pour le Ministre et par délégation  
Pour la Directrice de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN